

→ RLDC 6512

Responsabilité des associations sportives amateurs du fait de leurs joueurs : la Cour de cassation élargit la surface de réparation

L'arrêt du 5 juillet 2018 de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation apporte une nouvelle pierre à l'édifice jurisprudentiel favorable aux victimes de dommages sportifs, qui peuvent se retourner contre des associations sportives amateurs obligatoirement assurées. Il met en lumière le caractère évolutif de la notion de *faute de jeu*, critère de la responsabilité civile des associations sportives amateurs du fait de leurs membres, dont la caractérisation n'était pas évidente en l'espèce.

Cass. 2^e civ., 5 juill. 2018, n° 17-19.957, P+B



Par Pierre-Alain MARQUET

Avocat au Barreau de Paris,
Villey Girard Grolleaud
AARPI

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. Après le coup de sifflet final d'un match organisé par un club de football amateur (l'association), un joueur expulsé du terrain par un carton rouge administré en cours de jeu a agressé physiquement l'arbitre.

L'agresseur, membre de l'association, a été reconnu coupable de violences volontaires au préjudice de l'arbitre par un jugement correctionnel du 5 février 2008.

À l'issue de cette procédure, l'arbitre a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions et les sommes qui lui ont été allouées pour indemniser son préjudice ont été réglées par le Fonds de garantie des victimes et des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

C'est dans ce contexte que le FGTI a assigné le joueur, l'association et son assureur en remboursement des sommes versées à la victime, au titre du recours subrogatoire de l'article 706-11 du Code de procédure pénale.

2. Par un jugement du 31 mars 2015, le tribunal de grande instance de Paris a fait droit à cette demande et les a condamnés *in solidum* à rembourser le FGTI des sommes versées en indemnisation du préjudice de l'arbitre.

C'est en vertu de l'ancien article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et de la jurisprudence bien établie selon laquelle « les associations sportives, ayant

pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres (...), sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion » dès lors qu'une faute est imputable à l'un de ceux-ci (Cass. 2^e civ., 22 mai 1995, n° 92-21.197 et Cass. 2^e civ., 22 mai 1995, n°92-21.871, Bull. civ. II, n° 155 ; v. *infra*, n° 7) que le tribunal a jugé en l'espèce que « la circonstance que le match était terminé et que la faute commise (par le joueur) est, outre une faute sportive parfaitement susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, également constitutive d'une infraction pénale, n'était pas de nature à exonérer l'association de son obligation de répondre des agissements qui se sont déroulés à peine la rencontre achevée alors que l'arbitre était encore sur le terrain, lieu où la responsabilité du fait d'autrui de l'association s'exerce ».

3. Par un arrêt infirmatif du 23 février 2017, la cour d'appel de Paris a débouté le FGTI de sa demande au motif que les faits avaient été commis « en dehors du déroulé du match », de sorte que seul le joueur était responsable des actes de violences commis à l'encontre de l'arbitre.

La cour d'appel a d'abord relevé que si le manquement aux règles du jeu commis par le joueur n'était pas contesté puisqu'il avait été exclu du match par l'arbitre, ce manquement n'était pas la cause directe du préjudice subi par ce dernier.

En effet, selon les conseillers parisiens, il ressortait du témoignage d'un arbitre de touche que c'est seulement « lorsque l'arbitre a sifflé la fin de la par-



Et Louis-Marie PILLEBOUT

Avocat au Barreau de Paris,
Associé,
Villey Girard Grolleaud
AARPI

tie », que le joueur, très énervé et habillé « en civil », s'est précipité hors des vestiaires pour traverser le terrain et agresser l'arbitre. En d'autres termes, le match étant terminé et l'auteur des faits n'étant d'ailleurs même plus en tenue de joueur, les actes commis par l'agresseur étaient certes constitutifs d'une infraction pénale mais pas d'une faute de jeu.

4. Le FGTI a formé un pourvoi contre l'arrêt d'appel faisant valoir dans un moyen unique que les associations sportives, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à l'occasion d'une activité sportive, même s'ils ne surviennent pas au cours d'une compétition, dès lors qu'ils ont un lien avec cette activité.

elon le demandeur au pourvoi, l'association sportive organisatrice du match de football était donc responsable des dommages causés par son joueur qui, après avoir été expulsé au cours du match par l'arbitre, s'était précipité sur le terrain dès la fin du match pour l'agresser physiquement à titre de représailles.

Par suite, pour le FGTI, en jugeant le contraire et en considérant que l'association n'était pas responsable de la faute commise par son joueur au motif qu'elle « a été commise en dehors du déroulé du match », la cour d'appel de Paris avait violé l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (JO 11 févr.), devenu l'article 1242 du même code.

5. Par un arrêt du 5 juillet 2018, la Haute juridiction a fait droit au moyen du FGTI en cassant l'arrêt d'appel pour violation de la loi : « en statuant ainsi, alors que l'agression d'un arbitre commise dans une enceinte sportive par un joueur constitue, même lorsqu'elle se produit à l'issue de la rencontre, dont ce dernier a été exclu, une infraction aux règles du jeu, en lien avec l'activité sportive, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

II – LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AMATEURS DU FAIT DE LEURS JOUEURS : UN PRINCIPE ÉPROUVÉ

6. C'est l'arrêt *Blieck* du 29 mars 1991 (Cass. ass. plén., 29 mars 1991, n° 89-15.231, Bull. civ. ass. plén., n° 1) qui a donné le coup d'envoi à la jurisprudence sur la responsabilité générale du fait d'autrui (Savatier R., La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ?, DH 1933, chr., p. 81), pendant de la responsabilité générale du fait des choses, et issue comme celle-ci d'une lecture exégétique de l'ancien article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Il ressort de cet arrêt de principe que l'association qui accepte la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie d'un handicapé mental dans un milieu protégé, en le soumettant à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée, doit répondre de celui-ci et est tenue de réparer les dommages qu'il est susceptible de causer, sur le fondement de l'ancien article 1384, alinéa 1^{er}.

7. Quelques années plus tard, par deux arrêts du 22 mai 1995, la Cour de cassation a « donné un nouvel élan à sa jurisprudence » (Mouly J., JCP G 1995, II, n° 22550, n° 1) et transposé cette règle aux associations sportives en jugeant que « les associations sportives, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler

l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables (...) des dommages qu'ils causent à cette occasion » (Cass. 2^e civ., 22 mai 1995, n° 92-21.871 et Cass. 2^e civ., 22 mai 1995, n° 92-21.197, précités ; v. égal. Cass. 2^e civ., 3 févr. 2000, n° 98-11.438, Bull. civ. II, n° 26).

Cette solution n'allait pas de soi. En effet, la situation des handicapés mentaux dont le mode de vie est organisé à titre permanent par une association n'a rien de comparable à celle des sportifs amateurs dont l'état physique ou mental n'est pas pris en charge par leur club (Capitant H., Terré Fr. et Lequette Y., GAJ civ., t. 2, Dalloz, 12^e éd., 2008, n°s 227-229, spéc. n° 15, p. 505).

La violation des règles du jeu n'est pas, en soi, systématiquement un fait générateur de responsabilité civile.

Ainsi que l'expliquent les professeurs Patrice Jourdain et Geneviève Viney, « les sportifs sont en pleine possession de leurs moyens physiques et mentaux. Ils ne sont soumis à aucune restriction de liberté ni à aucune incapacité juridique. Quant au rôle du club à leur égard, il consiste à gérer la vie matérielle de l'équipe, à organiser l'entraînement et les compétitions, bref c'est un rôle de manager et non pas de tuteur. En admettant que cette relation donne lieu à une responsabilité pour autrui sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, la Cour de cassation a donc conféré à ce texte une portée que ne laissait nullement apparaître l'arrêt *Blieck* » (Carval S., Jourdain P. et Viney G., Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité, LGDJ-Lextenso, 4^e éd., 2013, n° 789-24, p. 961).

Il s'agit évidemment d'une solution d'opportunité, dont l'objectif est, comme dans l'arrêt *Blieck*, de permettre à la victime d'exercer son action en indemnisation contre un débiteur solvable, ce qui en matière sportive est rendu possible par l'assurance obligatoire prévue par l'article L. 321-1 du Code du sport (antérieurement L. n° 84-610, 16 juill. 1984, JO 17 juill., art. 37, al. 1 et 3).

Cette solution s'applique aussi bien au sportif victime qu'au spectateur assis dans les gradins blessé par suite d'une faute de jeu (Cass. 2^e civ., 16 sept. 2010, n° 09-16.843) mais elle ne concerne que les associations sportives amateurs, la responsabilité des clubs professionnels ne pouvant être engagée que sur le fondement de l'ancien article 1384, alinéa 5, du Code civil (régime de responsabilité du commettant du fait de son préposé ; v. aujourd'hui C. civ., art. 1242, al. 5 ; Cass. 2^e civ., 8 avr. 2004, n° 03-11.653, Bull. civ. II, n° 194). Elle n'a pas été reprise par le projet de réforme de la responsabilité civile présenté en mars 2017 par la Chancellerie.

8. Au gré des décisions rendues par la Cour de cassation, le régime de responsabilité des associations sportives du fait de leurs membres s'est ensuite singularisé.

Ainsi, alors que par trois arrêts du 26 mars 1997 la Chambre criminelle a jugé que les personnes tenues de répondre du fait d'autrui, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte en démontrant

qu'elles n'ont commis aucune faute (Cass. crim., 26 mars 1997, n° 95-83.956, Cass. crim., 26 mars 1997, n° 95-83.957 et Cass. crim., 26 mars 1997, n° 95-83.606, Bull. crim., n° 124), la deuxième chambre civile en 2003, puis l'Assemblée plénière en 2007, ont jugé qu'une association sportive ne peut quant à elle être tenue responsable qu'en cas de faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur, même non identifié, membre de l'association (Cass. 2^e civ., 20 nov. 2003, n° 02-13.653, Bull. civ. II, n° 356 ; Cass. ass. plén., 29 juin 2007, n° 06-18.141, Bull. civ. ass. plén., n° 7).

↳ La conception "géographique" de la faute de jeu prime sur la conception "chronologique".

9. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, l'enjeu était bien de déterminer si en agressant l'arbitre après la fin du match, le joueur avait commis une telle faute de jeu.

La cour d'appel avait retenu une conception "chronologique" de la faute de jeu commise dans le cadre d'une activité sportive, en distinguant, d'une part, la violation des règles du jeu ayant conduit le joueur à son expulsion du terrain au cours du match, et, d'autre part, la faute pénale se rapportant à l'agression de l'arbitre après le coup de sifflet final, au titre de laquelle la responsabilité de l'association ne pouvait être engagée.

Or, c'est précisément cette conception que censure la Cour de cassation, qui considère au contraire que l'agression d'un arbitre, commise dans une enceinte sportive, constitue une faute de jeu en lien avec l'activité sportive, même lorsqu'elle se produit à l'issue de la rencontre dont le joueur fautif a été exclu.

Une telle qualification n'était pourtant pas évidente.

III – LA CARACTÉRISATION DE LA FAUTE DE JEU DANS L'ARRÊT DU 5 JUILLET 2018

10. Il convient de rappeler que tous les sports sont réglementés par des "règles de jeu", élaborées par les fédérations sportives qui ont reçu une délégation du ministre chargé des Sports et bénéficient pour ce faire d'un monopole (C. sport, art. L. 131-14 et L. 131-16).

En l'absence de violation d'une telle règle, le sportif est généralement exonéré de toute responsabilité personnelle. Toutefois, la violation des règles du jeu n'est pas, en soi, systématiquement un fait générateur de responsabilité civile. Les tribunaux ne sont pas liés par l'appréciation de l'arbitre (Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, n° 02-18.649, Bull. civ. II, n° 296) et leurs décisions en la matière sont très casuistiques. Un arrêt de la deuxième chambre civile du 20 novembre 2014, dans une affaire où un joueur blessé par le gardien adverse cherchait à engager la responsabilité de celui-ci et celle de son club, est particulièrement éclairant : « la sanction de tacle par un carton jaune de l'arbitre, avec la seule appréciation large et ambiguë de comportement anti-sportif ne suffit pas à établir l'existence d'un comportement brutal fautif susceptible d'engager la responsabilité civile du joueur gardien ; (...) les éléments

versés aux débats ne permettent pas de retenir que (le gardien) a voulu bloquer (le joueur adverse blessé) à tout prix parce qu'il s'approchait dangereusement du but et que la violence, la brutalité ou la déloyauté de son geste, sa force disproportionnée ou superflue, ne peuvent être déduites de la seule gravité de ses blessures ; (le joueur adverse blessé) ne rapporte pas la preuve d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu » (Cass. 2^e civ., 20 nov. 2014, n° 13-23.759).

Bien que la notion de *faute caractérisée par une violation des règles du jeu* ou de *faute de jeu* paraisse ambiguë au plan terminologique, il est aujourd'hui acquis que la faute doit présenter le caractère d'une certaine gravité et correspondre à un comportement fautif « volontaire » (Cass. 2^e civ., 5 déc. 1990, n° 89-17.698, Bull. civ. II, n° 258) ou « délibéré » (Cass. 2^e civ., 22 sept. 2005, n° 04-14.092, Bull. civ. II, n° 234) du sportif.

Or, en l'espèce, on peut douter que l'agression de l'arbitre relevait d'une faute de jeu.

Certes, la faute du joueur était à la fois grave et intentionnelle, mais l'on peine à comprendre en quoi elle constituait une violation des règles du jeu. Le fait qu'elle soit intervenue à l'issue du match, en dehors du jeu donc, aurait tout à fait pu permettre d'exclure cette qualification.

C'était ce qu'avait jugé la cour d'appel.

11. Plusieurs précédents jurisprudentiels ayant fait gagner du terrain à la responsabilité des associations sportives amateurs, par faveur pour les victimes de dommages causés dans un contexte sportif, apportent toutefois un éclairage utile à la compréhension de l'arrêt étudié. La Cour de cassation a ainsi élargi le cadre temporel de l'activité sportive que les associations organisent, dirigent et contrôlent. Dès 2005, la deuxième chambre civile a jugé que les associations étaient responsables des dommages causés par leurs joueurs, non seulement au cours des compétitions auxquels ils participent, mais aussi au cours des entraînements (Cass. 2^e civ., 22 sept. 2005, n° 04-14.092, précité). Puis, en 2010, elle a cassé un arrêt ayant exclu la responsabilité d'une association dont l'un des joueurs avait retiré sa chaussure pour frapper et blesser un joueur de l'équipe adverse, aux motifs que la cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses constatations alors qu'elle avait constaté que « l'agression s'était produite sur le terrain et à l'occasion d'une altercation générale survenue au cours de la rencontre, l'adhérent de la ligue s'était servi de sa chaussure comme d'une arme pour frapper un joueur de l'équipe adverse et avait d'ailleurs été condamné pour ce délit » (Cass. 2^e civ., 8 juill. 2010, n° 09-68.212).

Le présent arrêt s'inscrit pleinement dans ce courant jurisprudentiel. En effet, aux termes de cette décision, il importe peu qu'une faute soit commise avant, pendant, ou après une compétition dès lors qu'elle s'inscrit par ailleurs dans un certain cadre spatial. La conception "géographique" de la faute de jeu prime sur la conception "chronologique".

En effet, dès lors qu'elle a été « commise dans une enceinte sportive », « même lorsqu'elle se produit à l'issue de la rencontre », la faute du joueur expulsé constitue une infraction aux règles du jeu « en lien avec l'activité sportive » et engage en conséquence la responsabilité de l'association.

L'approche de la Cour de cassation revient peu ou prou à confirmer le raisonnement des premiers juges, qui avaient considéré que « l'arbitre était encore sur le terrain, lieu où la responsabilité du fait d'autrui de l'association s'exerce » pour retenir qu'elle était bien responsable du dommage causé par son joueur.

12. Si ce courant jurisprudentiel favorable aux victimes est désormais bien identifié, la notion de *faute de jeu* et l'interprétation particulièrement large qu'en fait la Haute juridiction ne sont cependant pas des plus prévisibles, ce qui est facteur d'insécurité juridique pour les associations sportives amateurs.

Quid de la faute commise par un joueur devant l'enceinte sportive, mais en dehors d'elle ? Doit-on exclure, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la responsabilité de l'association ?

De la même manière qu'il est difficile de concevoir que le coup de sifflet final d'un arbitre serait de nature, à lui seul, à exclure tout lien entre la faute et le jeu, on peut douter de la fiabilité d'un critère purement spatial.

En définitive, c'est le lien de la faute commise « avec l'activité sportive » qui pourrait être le critère le plus déterminant. À l'analyse de l'arrêt commenté, il semblerait que, dès lors que la faute d'un joueur trouve son origine dans l'activité organisée par l'association, comme c'était le cas en l'espèce, quels que soient le lieu ou le moment, la responsabilité de celle-ci doit pouvoir être engagée.

En toute hypothèse, ce dernier critère ne permet pas non plus de fixer précisément les limites de la responsabilité des associations sportives.

13. Les critères dégagés par la deuxième chambre civile pour engager la responsabilité des associations sportives rappellent fortement ceux que la Chambre commerciale exige pour engager la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers.

Bien que la loi ne distingue pas selon que le dirigeant est responsable envers la société ou envers les tiers (C. com., art. L. 225-251), la jurisprudence est constante et exige une « *faute séparable* » pour engager la responsabilité civile d'un dirigeant à l'égard des tiers.

Depuis 2003, il est clair qu'il doit s'agir d'une faute intentionnelle, d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des

fonctions sociales (Cass. com., 20 mai 2003, n° 99-17.092, Bull. civ. IV, n° 84). Et une faute pénale intentionnelle constitue automatiquement une faute séparable (Cass. com., 28 sept. 2010, n° 09-66.255, Bull. civ. IV, n° 146 ; Cass. com., 6 déc. 2016, n° 14-25.626).

À l'aune de cette jurisprudence, on aurait pu considérer, s'agissant des associations sportives, que lorsqu'un de ses membres commet une faute intentionnelle d'une particulière gravité, soit une faute de jeu, l'association en cause ne peut en être tenue responsable si cette faute est incompatible avec l'activité sportive. Il pourrait en aller ainsi, notamment, lorsqu'un joueur de football commet une faute pénale à l'encontre d'un autre joueur, de l'arbitre, d'un entraîneur ou d'un supporter.

En l'espèce, la deuxième chambre civile est cependant parvenue à une tout autre conclusion. Compte tenu de la solution de l'arrêt du 5 juillet 2018, on peut supposer que les cas dans lesquels elle exclura le lien entre la faute et l'activité sportive seront exceptionnels.

Cette divergence de solutions ne saurait surprendre. Deux logiques différentes sont, en effet, à l'œuvre : octroyer aux dirigeants de sociétés une immunité relative, dans un cas (Germain M. et Magnier V., *Traité de droit des affaires. Les sociétés commerciales*, t. 2, LGDJ, 22^e éd., 2017, n° 2317, p. 576), protéger des victimes de dommages sportifs en leur ouvrant un recours contre un débiteur solvable, dans l'autre.

14. On relèvera en dernier lieu, ce qui témoigne d'une certaine judiciarisation du sport, que la faute de jeu telle qu'elle est définie dans les décisions précitées n'épuise pas les cas de mise en cause de la responsabilité d'un joueur au titre d'une faute commise dans le cadre de l'activité sportive. Il en va ainsi pour les paris se rapportant à une compétition sportive, la deuxième chambre civile ayant récemment jugé que seul un fait ayant pour objet de porter sciemment atteinte à « *l'aléa inhérent au pari sportif* » était de nature à engager la responsabilité d'un joueur et, le cas échéant, de son club, à l'égard d'un parieur. Ne présentait pas les caractères d'une telle faute la transgression de la règle sportive caractérisée par une position de hors-jeu lors de l'inscription d'un but (Cass. 2^e civ., 14 juin 2018, n° 17-20.046 ; sur cet arrêt, v. Dugué M., *Subordination de l'indemnisation du parieur déçu à la commission d'une faute intentionnelle du sportif*, RLDC 2018/165, n° 6511). ■

Texte de l'arrêt (extrait) :

« Vu l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du Code civil ;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est

imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés (...) ;

Attendu que, pour débouter le FGTI de sa demande, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que M. X a commis un manquement aux règles du jeu puisqu'il a été exclu du match par l'arbitre, M. A ; que, pour autant, ce manquement n'est pas la cause directe du préjudice subi par ce dernier du fait des violences exercées ultérieurement par M. X ; (...) que les actes commis par M. X sont constitutifs certes d'une infraction pénale mais non d'un manquement aux règles du jeu dès lors qu'ils ont été commis en dehors de toute activité sportive, le match

étant terminé et l'auteur des faits n'étant d'ailleurs même plus en tenue de joueur ; que, dès lors, la faute de M. X a été commise en dehors du déroulé du match, même si l'arbitre victime était encore sur le terrain ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'agression d'un arbitre commise dans une enceinte sportive par un joueur constitue, même lorsqu'elle se produit à l'issue de la rencontre, dont ce dernier a été exclu, une infraction aux règles du jeu, en lien avec l'activité sportive, la cour d'appel a violé le texte susvisé (...) ».

Cass. 2^e civ., 5 juill. 2018, n° 17-19.957, P+B